

***La domus plena Caesarum* dans le senatus-consulte sur Pison père**

Emmanuel LYASSE

RÉSUMÉ

À la fin du texte, le sénat rend grâce à chacun des membres de la domus Augusta. L'étude de l'ordre de cette liste, des motivations données, des qualificatifs attribués à chacun permet de caractériser la représentation qu'on veut donner de cette domus et de mieux comprendre le début du conflit entre Tibère et la veuve et les enfants de Germanicus, et le rôle de Livie.

Mots-clés: Tibère, Germanicus, Agrippine, Livie, Drusus, moderatio, dynastie, principat.

***La domus plena Caesarum* en el senado-consulta sobre Pisón padre**

RESUMEN

Al final del texto, el Senado da gracias a todos los miembros de la domus Augusta. El estudio del orden de esta lista, los datos de las motivaciones, los calificativos asignados a cada uno permiten caracterizar la representación que quieren dar a esta domus y comprender mejor el inicio del conflicto entre Tiberio y la viuda y los niños de Germánico, y el papel de Livia.

Palabras clave: Tiberio, Germánico, Agripina, Livia, Druso, moderatio, principado, dinastía.

***The domus plena Caesarum* in the senatus consulta on Piso father**

ABSTRACT

At the end of the text, the Senate gives thanks to all the members of the domus Augusta. The study of the order of this list, the information of the motivations, the epithets assigned to each one allow to characterize the representation that they want to give to this domus and to understand better the beginning of the conflict between Tiberius and the widow and the children of Germanic, and Livia's paper

Key words: Tiberius, Germanicus, Agrippina, Livia, Drusus, moderatio, principate, dynasty

La découverte et la reconstitution du senatus-consulte voté contre Pison suite à la mort de Germanicus¹ nous donnent un document exceptionnel, nous procurant un éclairage nouveau et d'une précision remarquable sur une période décisive de l'histoire du principat, la disparition du successeur choisi par Auguste pour Tibère ayant ouvert une crise dont les effets sont sensibles au moins jusqu'au règne de Claude.

Nous connaissions jusque là cette crise presque exclusivement par le récit de Tacite, très long et assez précis, mais postérieur de près d'un siècle aux événements, marqué par le jugement personnel de l'auteur sur cette crise, lui-même influencé par des intermédiaires dont nous n'avons rien conservé. Nous disposons désormais d'un texte qui a le double avantage d'être contemporain et officiel. Alors que ceux de la *Tabula Hebana* et de la *Tabula Siarensis*, déjà précieux, nous donnaient surtout des précisions sur leur sujet, les honneurs posthumes rendus à Germanicus, celui-ci contient, dans l'énumération des charges contre le condamné, un récit de la dernière période de sa vie et des événements qui ont suivi sa mort, dont il nous donne donc la version officielle, celle que Tibère voulait voir admise. Sa portée dépasse ainsi celle d'un texte juridique: son objet n'est pas tant de condamner Pison que d'expliquer et de justifier, pour le public romain et provincial, l'attitude de Tibère face à ces événements, alors que nous savons par Tacite qu'elle a été fortement contestée par une partie au moins de l'opinion, du reproche de se réjouir de cette mort à l'accusation de l'avoir ordonnée.

Au-delà, il donne une représentation officielle du pouvoir de Tibère qui peut en modifier considérablement notre vision. Les récents travaux de Mireille Corbier²

¹ Il a été publié par A. CABALLOS, W. ECK, F. FERNÁNDEZ, *El senadoconsulto de Gneo Pison padre*, Séville, 1996, puis *Das Senatus consultum de Cn. Pisone patre*, Munich, 1996, repris dans *AE*, 1996, 885 par P. LE ROUX, dont on utilise ici la traduction. Une édition avec traduction anglaise a été donnée par D. POTTER, C. DAMON, *The Senatus consultum de Cn. Pisone Patre*, dans *AJPh* 120, 1999, p. 13-42, après la traduction seule de M. GRIFFIN, *The Senate's Story*, dans *JRS* 87, 1997, p. 249-63. Le commentaire le plus développé se trouve dans J. GONZALEZ, *Tácito y las fuentes documentales*, Séville, 2002, p. 181-285. Dans la suite des notes, on emploiera l'abréviation *SCPP* pour le désigner. Les traductions citées pour les sources littéraires sont, sauf mention contraire, celles des éditions les plus récentes de la *CUF*.

² M. CORBIER, À propos de la *Tabula Siarensis*: le Sénat, Germanicus et la «domus Augusta», dans J. GONZALEZ FERNANDEZ (ED), *Roma y las provincias: realidad administrativa e ideología imperial*, Madrid, 1994, p. 63-85; La maison des Césars, dans PIERRE BONTE (DIR), *Épouser au plus proche: inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, 1994, p. 243-291; *Maiestas domus Augustae*, dans *BSAF*, 1999, p. 261-74; *Le «Principatus» de Jean Béranger à la lumière des découvertes épigraphiques récentes*, dans R. FREI-STOLBA ET K. GEX (ED), *Recherches récentes sur le monde hellénistique, actes*

ont montré comment il éclairait la notion de *domus Augusta* en attestant, dès cette date, son caractère officiel et par conséquent le caractère dynastique assumé du régime. Il donne aussi, à la fin, de façon assez surprenante, une liste de membres de cette *domus* d'un intérêt capital. C'est à cette liste qu'on s'intéressera ici, à ses motivations, à la place qu'elle donne à chacun, à ce qu'elle nous apprend de la position de Tibère dans ce contexte.

I– POURQUOI UNE TELLE LISTE ?

1– Récompenser et justifier la *moderatio* dans le deuil

Le motif donné à la présence de cette liste, dont nous n'avons aucun parallèle connu, est clairement exprimé et abondamment répété: il s'agit de féliciter chacun individuellement de sa modération dans le deuil qui l'a frappé; ainsi il convient de

*laudare magnopere Iuliae Aug(ustae) / Drusiq(ue) Caesaris moderationem*³,

avant que soient louées Agrippine, Antonia, et Livie, sœur de Germanicus

*quarum aeq(ue) et dolor[e]m fidelissimum et in dolore / moderatione<m> senatum probare*⁴,

et qu'on justifie ainsi la dernière partie de la liste

*quod filiorum Germanici puerilis et / praecipue in Nerone{m} Caesare{m} iam etiam iu<u>enis dolor amisso patre tali / itemq(ue) <Ti. Germanici> fratris {Ti.} Germ(anici) Caesar(is) non exc[e]sserit modum probabilem*⁵.

La suite du senatus-consulte qui, après les membres de la *domus Augusta*, loue successivement l'ordre équestre et la plèbe, poursuit sur le même thème,

du colloque international organisé à l'occasion du 60e anniversaire de Pierre Ducrey (Lausanne, 20-21 novembre 1998), Berne – Francfort sur le Main, 2001, p. 309-320.

³ *SCPP*, 133-34 («le Sénat louait tout particulièrement la modération de Julia Augusta et de Drusus César»).

⁴ *SCPP*, 144-45 («à ces personnes, le Sénat était reconnaissant à la fois de leur très durable affliction comme de leur modération dans la peine»).

⁵ *SCPP*, 146-48 («pareillement, étant donné que la douleur d'enfant des fils de Germanicus d'avoir perdu un tel père, au premier chef celle de Néron César, <celle-ci> déjà même <d'> un jeune homme, et pareillement celle de Tibère Germanicus, frère de Germanicus César, n'a pas dépassé la mesure souhaitable»),

item equestris ordinis curam et industriam unic[er] senatui probari / quod fideliter intellexisset, quanta res et quam ad omnium salutem pietatem(ue) / pertinens ageretur, et quod frequentibus adclamationibus adfectum animi sui / et dolorem de principis nostri filiq(ue) eius iniuris ac pro r(e) p(ublica) utilitate testatus sit. / plebem quoq(ue) laudare senatum, quod cum equestr[i] ordine consenserit pietatem(ue) / suam erga principem nostrum memoriam(ue) fili eius significauerit, et cum / effusissimis studiis ad repraesentandam poenam Cn. Pisonis patris ab semet ipsa / accensa esset, regi tamen exemplo equestris ordinis a principe nostro se passa sit⁶,

et en même temps souligne que cette louable *moderatio* n'est pas allée de soi pour tout le monde: Tacite laisse entendre qu'il y a eu des manifestations publiques contre Pison et, au moins implicitement, contre ceux qu'on soupçonnait de ne pas vouloir assez sa condamnation, ce texte confirme leur existence⁷ et montre qu'elles ont été suffisamment importantes pour ne pouvoir être passées sous silence, s'il tente d'afficher leur peu de durée.

Tout cela correspond à ce que Tacite nous dit de l'attitude constante de Tibère face aux manifestations de douleur et de colère à Rome, de l'annonce de la mort du prince à ses funérailles et au procès de Pison⁸: il a tenu à faire savoir que, quelle que fût l'ampleur de la perte subie, il convenait de garder la mesure propre à des ci-

⁶ *SCPP*, 151-59 («pareillement que le soin et le zèle déployés par l'ordre équestre recevaient tout particulièrement l'approbation du Sénat, lui qui s'était pleinement aperçu de l'importance de l'affaire et de ce qu'elle concernait la sauvegarde et la piété de tous, et qui, aussi, par de fréquentes acclamations, avait témoigné son affection et son chagrin pour les torts causés à notre Prince et à son fils et son attachement aux intérêts de l'État; le Sénat louait aussi la plèbe, parce qu'elle avait marqué son accord avec l'ordre équestre et avait exprimé sa piété envers notre prince et la mémoire de son fils, et alors que, par des manifestations passionnées, elle s'était spontanément enflammée pour faire appliquer un châtiment immédiat à Cnaeus Pison père, elle a admis, à l'exemple de l'ordre équestre d'être cependant guidée par notre prince»).

⁷ W. ECK, *Plebs und princeps nach des Tod des Germanicus*, dans I. MALKIN, Z. RUBINSOHN (ED.), *Leaders and masses in the Roman World. Studies in honor of Zvi Yavetz*, Leiden – New York – Cologne, 1995, p.1-10, sp. p. 8-10; J. GONZÁLEZ, *op. cit.*, p. 275-77.

⁸ Pour une mise au point sur la *moderatio* de Tibère, voir M. CORBIER, *À propos...*, p. 41-46, qui propose de restituer ce mot sur la *Tabula Siarensis* (I, l. 5) au lieu d'*indulgentia*. Voir également A. GALIMBERTI, «Clementia» e «moderatio» in Tiberio, dans M. SORDI (ED.), *Responsabilità perdono e vendetta nel mondo antico (CISA, n°65)*, p. 175-90 (qui lie l'émission de monnaies à ces types au procès de Pison); J. HELLEGOUARC'H, Tibère chez Tacite et Velleius Paterculus, dans *Mélanges P. Wuilleumier*, Paris, 1980, p. 167- 185.

toyens raisonnables, en particulier lorsqu'il a publié, après les funérailles, au début du mois d'avril⁹, un édit dont le sommet est

*principes mortalis, rem publicam aeternam esse*¹⁰,
après qu'il a rappelé que

*multos inlustrium Romanorum ob rem publicam obisse*¹¹,

et invoqué les exemples du Divus Augustus et du Divus Iulius face à des pertes cruelles,

*referendum iam animum ad firmitudinem, ut quondam divus Iulius amissa unica filia, ut divus Augustus ereptis nepotibus abstruserint tristitiam*¹².

L'opposition entre *princeps* et *res publica* est parfaitement claire: il est normal qu'un homme meure, un citoyen doit dominer sa douleur pour se préoccuper à nouveau de ce qui ne doit pas mourir, la cité comme communauté politique.

L'association de l'ensemble de la *Domus* à cet éloge est également significative de cette position défensive: si Drusus a vraisemblablement pris modèle sur Tibère, si Tacite s'étonne qu'Antonia ne se soit pas manifestée,

matrem Antoniam non apud auctores rerum, non diurna actorum scriptura reperio ullo insigni officio functam, cum super Agrippinam et Drusum et Claudium ceteri quoque consanguinei nominatim perscripti sint,

et en propose plusieurs interprétations,

*seu ualetudine praepediebatur seu uictus luctu animus magnitudinem mali perferre uisu non tolerauit. facilius crediderim Tiberio et Augusta, qui domo non excedebant, cohibitam, ut par maeror et matris exemplo auia quoque et patruus attineri uiderentur*¹³.

⁹ Tacite ne donne aucune date, mais la fin de l'édit, qui évoque le début prochain des Jeux Mégalésiens, permet de la déduire.

¹⁰ TAC., *Ann.* III, VI, 3 («Les princes étaient mortels, la cité éternelle»). D. S. POTTER, *Political theory and the Senatus consultum de Cn. Pisone Patre*, dans *AJPh* 120 (1), 1999, p. 72.

¹¹ TAC., *Ann.* III, VI, 1 («un grand nombre de Romains illustres étaient morts pour la cité») Il paraît préférable de traduire chaque fois *res publica* par cité, plutôt que tantôt «république» tantôt «État» comme le fait P. WUILLEUMIER pour la *CUF*.

¹² TAC., *Ann.* III, VI, 2 («mais il fallait maintenant rappeler les cœurs à la fermeté, comme jadis le divin Jules. après la perte de sa fille unique, et le divin Auguste, après la mort de ses petits-fils, avaient chassé la tristesse»).

il paraît clair que la modération dans le deuil n'était pas la qualité principale à louer chez Agrippine, dont Tacite dit, avant même qu'elle ait quitté Antioche,

*quamquam defessa luctu et corpore aegro, omnium tamen quae ultionem morarentur intolerans*¹⁴,

et probable que ses fils ont eu la même attitude. Elle est pourtant louée, en même temps qu'Antonia et la jeune Livie, à la fois pour sa douleur et sa *moderatio* dans celle-ci¹⁵. Peut-être a-t-on compté sur l'éloignement de la formule qui, collective, ne vient que six lignes plus tard, pour en atténuer l'effet paradoxal, alors que dans l'éloge propre à Agrippine, le lecteur apprend seulement qu'elle a été digne du Divus Augustus et de son époux défunt, ce qui renvoie indirectement, mais indirectement seulement, à la qualité qu'on lui attribue plus loin.

2- De la vengeance à la *moderatio*

Cela paraît plus surprenant encore lorsque nous comparons ce texte avec ce que nous en dit Tacite, qui mentionne la proposition faite par le sénateur Valerius Messalinus d'ajouter au senatus-consulte des actions de grâces aux membres de la *domus augusta* en ces termes,

*addiderat Messalinus Tiberio et Augustae et Antoniae et Agrippinae Drusoque ob uindictam Germanici gratis agendas omiseratque Claudii mentionem*¹⁶.

¹³ TAC., *Ann.*, III, III, 2-3 («Quant à la mère de Germanicus, Antonia, je ne trouve ni chez les historiens ni dans le Journal des Actes qu'elle ait rempli aucun devoir notable, alors que, outre Agrippine, Drusus et Claude, tous les autres parents sont nommément désignés, soit qu'elle fût empêchée par la maladie, soit que, vaincue par la douleur, elle n'ait pas eu la force d'affronter en face l'étendue de son malheur. Je croirais plus facilement que Tibère et Augusta, qui ne quittaient pas leur demeure, l'y retinrent de force, pour que l'affliction parût être égale et l'absence de la mère entraîner celle de l'aïeule et de l'oncle»). B. LEVICK, *Tiberius the Politician*, Londres - New York, 1999², p. 156. Pour E. KORNEMANN, *Tibère*, tr. fr; F. DELALOUÉ, Paris, 1962 (ouvrage posthume, écrit avant 1948), p. 91, leur triple absence doit être attribuée «à leur grande douleur et à l'hostilité des masses à l'égard du *Princeps*».

¹⁴ TAC., *Ann.*, II, LXXV, 1 («bien qu'elle fût accablée de douleur et malade, impatiente de tout ce qui pouvait retarder sa vengeance»).

¹⁵ Dans le même sens, J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 275.

¹⁶ TAC., *Ann.*, III, XVIII, 3 («Messalinus avait ajouté que Tibère, Augusta, Antonia, Agrippine et Drusus méritaient des actions de grâces pour avoir vengé Germanicus, sans faire mention de Claude»).

On ne peut douter qu'il s'agisse bien de l'origine du passage qui nous intéresse, et on a vu là avec raison l'explication de la curieuse position de Claude, puisqu'il n'est ajouté qu'ensuite, sur intervention d'un autre¹⁷. Cette proposition vient après plusieurs autres, rejetées par Tibère, allant toutes dans le sens de l'exaltation de la vengeance, une statue en or dans le temple de Mars Ultor ou un *Ara Ultionis*. Ce n'est pourtant certes pas d'avoir vengé Germanicus qu'ils sont félicités par le *senatus-consulte*¹⁸ : il y a eu une évolution manifeste entre l'acceptation de cette proposition et la rédaction finale, que Tacite ignore, citant ce point du débat seulement pour méditer sur le destin de Claude. La version proposée par Valerius Messalinus ne doit pas être considérée comme hostile à Tibère¹⁹ : elle relevait du même souci de justification associant l'ensemble de la famille que nous venons d'analyser. Mais elle choisissait une forme de dénégation : en associant Tibère, Livie, Drusus et Agrippine, elle niait le moindre désaccord entre eux et affichait leur souci commun de vengeance. La version définitive, au contraire, donne raison à Tibère et associe, comme malgré elle, Agrippine à sa *moderatio*.

Mais il faut souligner enfin que l'éloge propre à Tibère, qui vient naturellement le premier, se distingue de tous ceux qui suivent, que nous venons d'examiner. Si sa *moderatio* est louée, ce n'est qu'indirectement, quand on félicite Livie et Drusus de la leur, en précisant,

*imitantium principis nostri iustitiam, quos / animaduertere{t} hunc ordinem non maiorem pietatem in Germanicum / quam aequitatem in seruandis integris iudicis suis, donec de causa Cn.Pisonis / patris cognosceretur*²⁰.

¹⁷ A. CABALLOS, W. ECK, F. FERNANDEZ, *El senadoconsulto...*, p. 203 et *Das Senatus consultum*, p. 245. P. LE ROUX, *AE*, 1996, p. 303. M. GRIFFIN, *art. cit.*, p. 258. C. DAMON, The trial of Cn. Piso in Tacitus' «Annales» and the Senatus consultum de Cn. Pisonis Patre, dans *AJPh*, 120 (1), 1999, p.159, semble ne pas admettre ce rapprochement, puisque selon elle, cette proposition n'a pas été suivie, mais remplacée par des remerciements aux dieux pour l'échec de la guerre civile de Pison, ce qui correspond aux lignes 12-15. A. WOODMANN, R. MARTIN, *The Annals of Tacitus. Book 3*, Cambridge, 1996, citent ces deux possibilités sans trancher.

¹⁸ Cette différence est soulignée par J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 269.

¹⁹ *Contra*, R. SEAGER, *Tiberius*, Londres, 1972, p. 117, juge cette proposition «no doubt ironical».

²⁰ *SCPP*, 133-36 («[le Sénat louait tout particulièrement la modération de Julia Augusta et de Drusus César] prenant pour modèle la justice de notre prince reconnaissait qu'ils s'étaient distingués tant par leur piété envers Germanicus que par leur impartialité à préserver des passions leurs jugements en attendant que fût instruit le procès de Cnaeus Pison père»).

L'éloge commence, lui, par,

*cum iudic<ar>et senatus / omnium partium pietatem antecessisse Ti. Caesarem Aug(ustum) principem nostrum*²¹:

on accorde en premier lieu à Tibère une vertu qui lui est réservée, la *pietas*, suffisamment ambiguë pour englober toutes les interprétations possibles, puisqu'elle désigne pour un Romain l'exactitude dans l'accomplissement d'un devoir, quel qu'il soit. On pense bien sûr à la *pietas* envers Germanicus mort, manifestée par la poursuite de son ennemi, et avant par l'organisation de ses funérailles et les honneurs que nous rapportent Tacite²², la *Tabula Hebana* et la *Tabula Siarensis*, mais, son objet n'étant pas précisé, ce peut être aussi la *pietas* envers la cité qui l'a tôt ramené à ses devoirs de prince, la *pietas* envers ses lois qui lui a fait respecter les droits de Pison et des siens. Cette mise en valeur d'une *pietas* qui n'est qualifiée autrement que comme ayant dépassé celles de tous les autres, sans référence aucune à des paroles ou des actes précis, revient à féliciter Tibère pour ce qu'il a fait sans en risquer l'inventaire: elle est en quelque sorte placée à l'origine de la *moderatio* évoquée ensuite. Le souhait qui suit,

*debere eum finire dolorem / ac restituere patriae suae non tantum animum sed etiam uolunt, qui / publicae felicitati conueniret*²³,

vient renforcer le caractère justificatif du texte: il conseille et il demande à Tibère de faire ce que, d'après Tacite et le texte de l'édit qu'il nous donne, certains lui reprochaient huit mois plus tôt d'avoir déjà fait²⁴.

Tibère est donc justifié par ce texte pour l'ensemble de ses actes, globalement caractérisés comme preuve d'une *pietas* exceptionnelle, dont il a le monopole. Les autres membres de la famille ne sont gratifiés que d'une *moderatio* imitant la *iustitia* du prince. Si on voit bien que cette qualité vient de lui, elle n'est qu'une partie de sa *pietas*²⁵. Il y a là, nettement, une distinction des rôles qui était absente de la

²¹ *SCPP*, 123-24 («alors que le Sénat jugeait que Tibère César Auguste, notre prince, l'avait emporté sur tous quels qu'ils soient par la piété»).

²² *TAC.*, *Ann.*, II, LXXXIII.

²³ *SCPP*, 130-32 («au nom de quoi il [Tibère] devait mettre fin à sa douleur et rendre à sa patrie non seulement son courage, mais aussi un visage en accord avec la félicité publique»).

²⁴ Pour J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 271, l'intention est de combattre les rumeurs hostiles.

²⁵ On retrouve là, avec la *pietas* et la *iustitia*, la *clementia* nettement évoquée, les vertus du bouclier offert à Auguste par le sénat, comme le souligne D. S. POTTER, *Political theo-*

proposition de Valerius Messalinus: la *pietas* et la *iustitia* de Tibère comprennent, même si elles la diluent dans un ensemble plus vaste et d'ailleurs imprécis, la vengeance de Germanicus, tandis que les autres ne sont félicités que pour avoir su modérer l'expression de leur douleur. C'est donc affirmer que la vengeance était la tâche du prince, et du prince seul.

3– Une représentation de la *domus* et de la cité

Au-delà des justifications qu'en donne le texte lui-même, cette liste a une autre fonction qui n'a pas pu ne pas être perçue par ceux qui l'ont établie, Tibère qui l'a, sinon rédigée, du moins approuvée, et ceux de ses lecteurs qui y ont prêté attention. Cette revue complète de la *domus plena Caesarum*, pour reprendre l'expression de Tacite un peu plus tard, au début du livre IV²⁶, est en effet l'occasion de souligner et de préciser à la fois la place de cette *domus* dans la cité, et celle de chacun dans la *domus*.

Sur le premier point, il faut souligner qu'après l'énumération de tous ceux-là, qui semblent apparaître d'abord en tant que parents de la victime qu'on a vengée, on passe sans transition à des éloges adressés à l'ordre équestre, puis à la plèbe, puis aux soldats, qui donnent à celui des membres de la *domus augusta* son véritable sens: c'est à l'ensemble de la cité romaine, hiérarchiquement classée, que s'adresse ici le sénat. Les citoyens dignes de cet éloge sont significativement classés en trois catégories: chevaliers, plèbe, soldats, le sens précis à donner à la deuxième pouvant être déduit des deux autres, tous les citoyens qui ne sont ni chevaliers, ni sénateurs, ni soldats. On peut certes se demander si l'éloge s'adresse vraiment à tous, ou seulement à la population de Rome: mais l'absence de l'adjectif *urbana*, bien attesté par ailleurs²⁷, pousse nettement vers la première solution, comme les indices montrant que les manifestations en faveur de Germanicus n'ont pas été limitées à Rome, comme enfin l'affichage de ce texte dans les provinces, par lequel nous avons pu le connaître, qui rend peu probable qu'on n'ait pas voulu s'adresser aussi aux citoyens

ry..., p. 74-78. Cependant, il serait hasardeux de conclure à un lien direct, car ces qualités semblent des lieux communs de l'éloge des princes.

²⁶ TAC., *Ann.*, IV, III, 1.

²⁷ L'expression apparaît sur la *Tabula Siarensis* (II, b, 10), quand il est question (dans un passage très mutilé) de statues à élever à Germanicus. Nous avons aussi deux dédicaces de la plèbe urbaine des trente-cinq tribus, l'une à Germanicus, l'autre à Drusus, faites sur le même modèle et donnant la titulature de l'un et de l'autre au moment de leur mort (*CIL*, VI, 909 = *ILS*, 176 et *CIL*, VI, 910 = *ILS*, 168). Voir C. NICOLET, *La Tabula Siarensis*, la plèbe urbaine et les statues de Germanicus, dans I. MALKIN, Z. RUBINSOHN (ED.), *op. cit.*, p. 115-27, pour qui ces dédicaces ne peuvent être celles des statues prévues, vue la forme des pierres (*Contra*, F. HURLET, *Les collègues du prince sous Auguste et sous Tibère. De la légalité républicaine à la légitimité dynastique*, Rome, 1997, p. 513).

provinciaux. Il manque évidemment dans cette hiérarchie les sénateurs, qui n'ont pas jugé bon de se féliciter eux-mêmes, et qu'il faut ajouter pour compléter cette représentation de l'ordre civique. En revanche, l'absence de mention propre des magistrats de l'année surprend, et vient confirmer leur effacement sous le nouveau régime: inclus parmi les sénateurs, ils ne se voient reconnaître aucun rôle propre. Au contraire, la *domus augusta* apparaît comme une entité séparée du sénat, et évidemment supérieure, à laquelle on serait presque tenté de donner le qualificatif d'*ordo*.

Avant d'étudier sa composition ici, il faut cependant souligner qu'il reste malgré tout une ambiguïté, une double fonction de cette liste. On ne peut poser *a priori* que nous avons là simplement une représentation de la maison dominante sans tenir compte du contexte, le deuil de Germanicus. La place donnée à chaque personnage est donc doublement déterminée, par sa position dans la hiérarchie de la *domus* et donc de la cité, par son rapport au défunt, ce qui complique l'analyse.

Si nous n'avons pas de liste de même nature nous donnant un point de comparaison, on trouve cependant dans la *Tabula Siarensis* une énumération de membres de la *domus Augusta* lorsqu'est décrit l'arc qu'on décide de construire pour Germanicus près du cirque de Flaminius,

supraque eum ianum statua Ger[manici [Caesaris po] / n]eretur in curru triumphali et circa latera eius statuae D[rusi Germanici patris ei] / us, naturalis fratris Ti(berii) Caesaris Aug(usti) et [Antoniae matri]s ei[us et Li] / viae sororis et Ti(berii) Germanici fratris eius et filiorum et fi[liarum eius]²⁸.

Le contraste est intéressant dans la mesure où il s'agit, là, seulement d'honorer Germanicus et qu'on l'entoure de ses proches par le sang uniquement. Si Tibère est cité, c'est uniquement en tant que frère du premier Drusus, et il n'apparaît pas sur l'arc, dont Livie et le second Drusus²⁹ sont également absents. Dans la mesure où il s'agit d'entourer le prince mort dans son char triomphal, les autres statues se trou-

²⁸ *Tab. Siar.*, I, l. 18-21 («qu'au sommet de ce Janus on fera placer la statue de Germanicus sur un char triomphal avec, à ses côtés, les statues de Drusus Germanicus, son père, frère par le sang de Tibère César Auguste, d'Antonia, sa mère, d'Agrippine, son épouse, de Li]vie, sa sœur, de Tibère Germanicus, son frère et celles de ses fils et de ses filles»). Voir M. ROEHMER, *Der Bogen als Staatsmonument. Zur politischen Bedeutung der römischen Ehrenbogen des 1. Jhs. n. Chr.*, Munich, 1997, p.132-34.

²⁹ E LA ROCCA, L'arco di Germanico in *Circo Flamínio* dans *BCAR* 95, p. 84, propose de remplacer dans la liste Claude par Drusus. Il est justement réfuté par F. HURLET, *La domus Augusta et Claude avant son avènement: la place du prince claudien dans l'image urbaine et les stratégies matrimoniales*, dans *REA* 99, 1997, p. 550: l'onomastique employée ne peut désigner que Claude.

vent en position subordonnée: il n'est pas question d'y placer Tibère, Drusus et Livie³⁰. Dans la liste que nous étudions, au contraire, Germanicus n'apparaissant pas³¹, ils sont en tête.

Tous ceux qui sont cités sont des proches parents du défunt, *contingentes Germanicum*, selon la formule du texte: son père adoptif et oncle naturel, sa grand-mère paternelle, son frère adoptif et cousin germain naturel, sa veuve, sa sœur, ses fils et son frère naturel. Tous sont aussi membres de la *gens Iulia*, par l'adoption ou le mariage, sauf Antonia, qui était cependant la petite-nièce d'Auguste, et Claude, son arrière petit-neveu. Si nous ne savions pas par Tacite que le cas de ce dernier a provoqué un débat, sa présence ne nous poserait aucun problème: bien qu'il soit resté un Claudius, n'ayant jamais été adopté, il a été *sodalis augustalis* en raison de sa parenté avec Auguste et Livie³², on sait que s'il a été jugé par Auguste puis Tibère incapable d'exercer des magistratures, il a néanmoins reçu d'autres honneurs³³; enfin, quand Tacite s'étonne de l'absence de mention d'Antonia lors du retour des cendres et des funérailles de Germanicus, il le cite naturellement parmi ceux au contraire dont la présence est attestée. Il semble donc avoir été considéré comme un membre incontestable de la *domus augusta*, entité plus large que la seule *gens Iulia*³⁴. Il est difficile d'interpréter précisément le passage de Tacite. Valerius Messalinus fait sa proposition³⁵. Il est interpellé par L. Asprenas qui lui demande

³⁰ M. CORBIER, *À propos...*, p. 75, ne donne cet argument que pour Tibère, et envisage la *moderatio* de son père pour expliquer l'absence de Drusus. F. HURLET, *art. cit.*, p. 550 (également, *op. cit.*, p. 512-13) voit là la supériorité des liens du sang, ce que la liste que nous étudions ici nous semble démentir.

³¹ C'est pourquoi il semble que l'Arc de Saintes, orné des statues de Tibère entouré de Germanicus et de Drusus, ne peut dater que du vivant du second (de ses dernières années, puisque l'inscription cite son deuxième consulat), et non faire partie des honneurs posthumes. Pour une mise au point et la bibliographie sur cette question, voir E. ROSSO, Présence de la *domus* impériale julio-claudienne à Saintes: statuaire et épigraphie, dans *Aquitania* 17, 2000, p. 121-49 (qui ne tranche pas sur ce point). Le groupe statuaire de Lepcis comprenant Germanicus et Drusus avec sa titulature au moment de sa mort (*IRT*, 334 = *AE*, 1948, 10, F. HURLET, *op. cit.*, p. 594-95, n° 124 du catalogue), que me signale aimablement le comité de rédaction de la *REA*, vient confirmer cette impression: les deux jeunes princes sont à nouveau honorés ensemble une fois qu'ils sont tous les deux morts

³² TAC., *Ann.*, I, LIV, 1. F. HURLET, *art. cit.*, p. 549.

³³ Voir en particulier SUET., *Vit. Claud.*, IV et VI, 4 et les commentaires de F. HURLET, *art. cit.*

³⁴ Sur cette distinction, M. CORBIER, *À propos...*, p. 66-71; F. HURLET, *op. cit.*, p. 416-18.

³⁵ Pour F. HURLET, *art. cit.*, p. 553, l'omission est volontaire, et témoigne de l'hostilité des partisans de Drusus à la famille de Germanicus, Claude compris. Mais on voit mal pourquoi une telle position se serait manifestée uniquement contre ce dernier, et non contre Agrippine et Antonia. Cette hypothèse ne repose sur rien (d'autant moins que

an prudens praeterisset; ac tum demum nomen Claudii adscriptum est.

Puis Tacite médite sur les bizarreries du destin,

*mihi quanto plura recentium seu ueterum reuoluo tanto magis ludibria rerum mortalium cunctis in negotiis obuersantur. quippe fama spe ueneratione potius omnes destinabantur imperio quam quem futurum principem fortuna in occulto tenebat*³⁶.

Nous ignorons donc sa réponse, mais nous constatons d'une part la présence de Claude dans le texte transmis par l'inscription, d'autre part sa position curieuse, la dernière, après ses neveux³⁷ alors qu'il aurait dû logiquement être mis sur le même plan que sa sœur, qui les précède, position qui semble confirmer qu'il s'agit d'un ajout de dernière minute.³⁸

II- À CHACUN SA PLACE?

Cette anomalie mise à part, la première chose à considérer est bien entendu l'ordre dans lequel les personnages sont cités. On ne s'étonnera pas de trouver Tibère en tête, sa place tant comme premier personnage de la cité que comme père du défunt. Il est en revanche intéressant de trouver ensuite, ensemble Iulia Augusta, Livie donc, et Drusus, fils de Tibère. La présence de Livie immédiatement après le prince, alors qu'elle n'était que la grand-mère du défunt (qu'on le considérât comme fils naturel de Drusus ou fils adoptif de Tibère) vient confirmer son importance politique à Rome depuis son adoption posthume par Auguste, celle que manifeste aussi, du vivant de Germanicus, le Grand Camée de France, si on s'en tient à son interprétation la plus couramment admise: Germanicus, revenant en vainqueur, est

l'identification même de Valerius Messalinus est incertaine, cf. J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 270), hors la volonté de répartir les membres de la *domus* en partis strictement déterminés par leur naissance (voir note 97).

³⁶ TAC., *Ann.*, III, XVIII, 3-4. («Aussi L. Asprenas demanda-t-il en plein sénat à Messalinus si cette omission était intentionnelle; et alors seulement fut ajouté le nom de Claude. 4 pour moi, plus je repasse en mon esprit de faits récents ou anciens, plus le caprice m'apparaît dans toutes les affaires de l'humanité". En effet, la renommée, l'espoir, le respect désignaient pour l'empire tout le monde sauf celui que la fortune tenait caché pour en faire un prince»).

³⁷ M. CORBIER, *À propos...*, p. 73-75.

³⁸ Demeurent cependant quelques difficultés: la proposition de Valerius Messalinus ne mentionne ni la jeune Livie, ni les enfants de Germanicus, sans doute parce qu'ils n'ont eu aucune part directe à la vengeance qu'il s'agissait alors de célébrer. D'autre part, l'ajout de Claude au dernier moment, confirmé par l'inscription, s'est manifestement fait après cette modification. Il faudrait donc conclure que Tacite a rapporté ici deux moments différents du débat, et qu'on ne s'est rappelé Claude qu'assez longtemps après la proposition initiale, après la transformation de l'objet de l'éloge, après l'ajout de la sœur et des enfants.

accueilli par Tibère et Livie, assis, sur un pied d'égalité³⁹. Celle de Drusus, frère du défunt, fils du prince n'est pas moins intéressante, et plus lourde de sens pour l'avenir. Ces trois premiers personnages sont de plus nettement séparés des suivants par la formule

*ceterorum quoq(ue) contingentium Germanicum / Caesarem necessitudine magnopere probare*⁴⁰,

qui montre clairement une distinction, dans le texte, entre deux catégories. Tibère, Livie et Drusus forment, Germanicus mort, le sommet de la *domus*, et de la cité, les autres sont relégués à un niveau inférieur. La première victime de cette distinction est évidemment Agrippine qui, en tant que veuve du défunt, que celle qui a ramené ses cendres d'Asie, et, si on suit Tacite, celle qui s'est montrée la plus acharnée à réclamer sa vengeance, avait monopolisé l'attention pendant la période précédente. Le texte lui indique nettement sa place. Plus significative encore est celle attribuée aux orphelins, qui aurait été la dernière si on n'avait pas failli oublier Claude: si elle correspond à leur âge, elle ne convient certes pas à leur qualité de fils, ni à la popularité que Tacite leur attribue.

1. Drusus comme successeur désigné

Il s'agit nettement d'affirmer Drusus comme futur successeur de Tibère, ce dont sa position dans la liste n'est pas le signe principal. Avant même qu'on lui rende grâce, une grande partie du paragraphe adressé à Tibère lui est en fait consacrée, quand on invite le prince

*ut omnem curam, quam in / duos quondam filios suos partitus erat, ad eum, quem haberet, conuertere*⁴¹,

puis encore plus clairement, quand on s'adresse aux dieux

³⁹ Dernièrement, J.-B. GIARD, *Le Grand Camée de France*, Paris, 1998, qui rejoint sur ce point l'interprétation de J. GAGE, *La uictoria Augusti et les auspices de Tibère*, dans *RA* 32, 1930, p. 1-35 (sur laquelle il était revenu par la suite). Voir E. LYASSE, *Le principat et son fondateur. L'utilisation de la référence à Auguste de Tibère à Trajan*, Bruxelles, 2008, p. 120.

⁴⁰ *SCPP*, 136-37 («parmi tous les autres (*plutôt que «ceux aussi», P. LE ROUX*) qui avaient des liens de parenté avec Germanicus César il était très reconnaissant»).

⁴¹ *SCPP*, 127 («qu'il portât tout le soin, qu'il avait autrefois partagé entre ses deux fils, sur celui qu'il conservait»).

sperareq(ue) senatum eum qu{p}i [su]persit tanto maiori curae dis immortalibus / fore, quanto magis intellexerent omnem spem futuram paternae pro / r(e) p(ublica) stationis in uno repos[i]ta<m>⁴².

On trouve là une affirmation officielle du caractère héréditaire assumé du principat⁴³ et de sa reconnaissance par le sénat, et également une expression précieuse pour désigner le fait d'être prince, *statio*. On retrouve le même mot, et un souhait comparable, dans une lettre d'Auguste à son petit-fils Caius connue par Aulu-Gelle,

Deos autem oro, ut, mihi quantumcumque superest temporis, id saluis uobis traducere liceat in statu rei publicae felicissimo, a)jndragaqouvntwn u(Jmwn kai; diadecomevwn stationem meam⁴⁴.

nous connaissons désormais son caractère officiel⁴⁵. Ce terme de *statio* évoque, comme on l'a souvent noté, un contexte militaire, celui où il est le plus souvent employé, la position où est placé le soldat, ou le chef, celle où il fait son devoir pour

⁴² *SCPP*, 128-30 («et le Sénat espérait que celui qui est en vie était d'autant plus l'objet de la protection des dieux immortels qu'ils se rendaient mieux compte que tous les espoirs futurs de la position que son père tenait dans l'intérêt de l'État reposaient sur lui seul»).

⁴³ Ce caractère a été démontré, définitivement, par J. BERANGER, L'hérédité du principat. Note sur la transmission du pouvoir impérial au deux premiers siècles, *REL*, 17, 1939, repris dans *ID.*, *Principatus. Études de notions et d'histoire politiques dans l'Antiquité gréco-romaine*, Genève, 1973, p. 137-52. Il avait échappé aux savants du XIXe siècle, trop marqués par l'exemple des monarchies européennes de l'époque moderne et celui, à l'opposé, de la Révolution française, pour qui d'une part monarchie héréditaire impliquait des règles de succession strictes, république d'autre part le refus de l'hérédité. Or l'hérédité des fonctions paraissait naturelle à Rome sous le régime dit républicain et l'est logiquement restée sous le principat, avec cette différence que la fonction de *princeps* était viagère, et donc ainsi réservée à une seule famille.

⁴⁴ GELL., XV, VII, 3 («Mais je demande aux dieux que, quel que soit le temps qui me reste à vivre, il me soit donné de la passé en bonne santé dans un État parfaitement heureux, vous-mêmes vous conduisant en hommes de cœur et vous préparant à me succéder dans mon poste»). Le terme *statio* est fréquemment employé par les sources littéraires à propos du principat. L'étude en a été faite par E. KÖSTERMANN, *Statio principis*, dans *Philologuss*, 87, 1931/32, p. 358-68 et 430-444, puis J. BERANGER, Pour une définition du principat: Auguste dans Aulu-Gelle, 15,7,3, dans *ID.*, *Principatus*, Genève, 1973, p. 153-164.

⁴⁵ M. CORBIER, *Le «Principatus»...*, p. 313-314. J. GONZÁLEZ, *op. cit.*, p. 271. M. GRIFFIN, *art. cit.*, p. 257, parle de «*military and philosophical metaphor*». Il ne semble plus possible de considérer, comme F. HURLET, *op. cit.*, p. 481, le faisait à propos du passage d'Aulu-Gelle, que le caractère héréditaire du régime n'était affirmé qu'«avec prudence et en dehors de tout caractère officiel», étant «incompatible avec la restauration officielle de la *libertas*».

la cité. Mais, plus simplement, il signifie d'abord, du verbe *stare*, le fait de se tenir à un endroit précis, et donne donc une définition simple, par le fait et non par le droit, de la fonction de prince. Il est ici doublement complété et précisé. L'adjectif *pater-na* pour caractériser la *statio* dont il s'agit, est lourd de sens, dans la mesure où il renforce ici l'affirmation de son caractère héréditaire. On trouvait déjà la même expression chez Velleius Paterculus, cette fois à propos de Tibère à la mort d'Auguste,

*ut stationi paternae succederet*⁴⁶.

Son emploi ici également ne peut pas être une coïncidence: il nous indique que l'historien a utilisé une notion du discours officiel, vraisemblablement donc d'emploi courant. Enfin, la précision *pro re publica*, c'est-à-dire pour l'intérêt commun qui réunit les citoyens dans la cité⁴⁷, renforce cette définition du principat comme position d'un homme, issu d'une famille bien précise, au service de Rome.

Le sens est ici on ne peut plus clair: Tibère avait jusqu'à la mort de Germanicus deux héritiers, il n'en reste plus qu'un seul. Le *senatus-consulte* affirme donc Drusus comme l'héritier politique de son frère défunt. C'est déjà cette position qu'il avait prise en allant accueillir Agrippine et les cendres de son époux, alors que Tibère et Livie restaient à Rome⁴⁸. Si ce fait n'a rien de surprenant, et devait être évident aux contemporains comme à tout lecteur moderne de Tacite⁴⁹, son affirmation, et par ce long développement, dans un tel contexte, a de quoi surprendre. Cette précipitation, dans un texte voué à venger le mort tout en célébrant ses vertus, à montrer qu'il est déjà remplacé, pourrait même choquer. Elle semble significative d'un contexte de crise, entraînant la nécessité d'affirmer lourdement ce qui aurait dû aller de soi.

Un autre point attire l'attention: la formulation suggère que les deux fils, l'adoptif et le naturel, étaient auparavant égaux quant à la perspective de la succession. Or Germanicus était incontestablement, parmi ces deux héritiers, par son âge, par sa carrière plus avancée, par ses victoires germaniques et son rôle en Orient, le premier, celui qui devait naturellement succéder à Tibère s'il lui avait survécu⁵⁰. Il y

⁴⁶ VELL. PAT., II, CXXIV, 2, cité par J. BERANGER, *art. cit.*, p. 156, P. LE ROUX, *AE*, 1996, p. 302, M. GRIFFIN, *art. cit.*, p. 257.

⁴⁷ E. LYASSE, Les notions de *res publica* et de *ciuitas* dans la pensée romaine de la cité et de l'empire, *Latomus*, 66, 2007, p. 580-605.

⁴⁸ TAC., *Ann.*, III, II, 3. C'est vraisemblablement pour lui laisser cette position que Tibère et Livie sont restés à Rome.

⁴⁹ R. SEAGER, *op. cit.*, p. 120, notait justement que «*Drusus had taken Germanicus' place in Tiberius' plans for the succession*».

⁵⁰ On trouvera une étude comparée précise de leurs deux carrières dans B. LEVICK, *Drusus Caesar and the adoptions of A. D. 4*, dans *Latomus* 25, 1966, p. 227-244, qui montre

a là une nette déformation, non pour abaisser Germanicus, mais pour renforcer la position de Drusus. Le senatus-consulte lui-même nous offre une comparaison instructive. Plus haut, la mission de Germanicus en Orient était ainsi décrite:

*a principe nostro ex auctoritate huius ordinis ad / rerum transmarinarum statum componendum missus esset, desiderantium / praesentiam aut ipsius Ti. Caesaris Aug(usti) aut filiorum alterius utrius*⁵¹.

Or, quand Tibère demandait le vote de l'*imperium* à son fils au sénat, Tacite lui faisait dire

*nec posse motum Orientem nisi Germanici sapientia conponi: nam suam aetatem uergere, Drusi nondum satis adoleuisse*⁵².

Du vivant de Germanicus, sa prééminence était affirmée. Ici, on cherche à l'atténuer.

Nous trouvons là aussi Tibère en position défensive. Face à l'émotion provoquée par la mort de Germanicus, et son exploitation par sa veuve, il lui est nécessaire de faire affirmer par le sénat, même dans un texte dont ce n'était pas l'objet, la prééminence de Drusus. On trouve dans cette position une éclatante confirmation de ce que nous dit Tacite sur la situation de l'opinion à Rome à ce moment-là.

2. La position défavorable de la veuve et des orphelins

On ne peut en effet comprendre la façon dont Agrippine et ses enfants sont traités par le senatus-consulte sans revenir à la position qu'elle a dans le récit que font

leur parallélisme pour prouver que l'adoption de 4 ne mettait pas Drusus à l'écart et G. SUMNER, Germanicus and Drusus Caesar, dans *Latomus* 26, 1967, qui soutient au contraire la prééminence de Germanicus en proposant une chronologie différente). Voir également F. HURLET, *op. cit.*, p. 166-80 (pour Germanicus), 210-14 (pour Drusus), et 502-03 (sur leurs rapports). Quoi qu'il en soit, Germanicus, plus âgé, était plus avancé.

⁵¹ *SCPP*, 30-32 («envoyé par notre prince avec l'accord de cet ordre pour remettre en état le gouvernement des territoires d'outre-mer, lesquels requéraient ou la présence de Tibère César Auguste lui-même ou celle de l'un ou l'autre de ses deux fils»).

⁵² *TAC.*, *Ann.*, II, XLIII, 1 («les troubles de l'Orient ne pouvaient être apaisés, dit-il, que par la sagesse de Germanicus, car lui-même était sur le déclin de l'âge et Drusus n'avait pas encore assez de maturité»). F. HURLET, *op. cit.*, p. 181, donne de cette différence de formulation une autre interprétation: pour lui, en 17, l'initiative serait venue du sénat, demandant l'envoi de Tibère ou d'un de ses fils, comme le dit le senatus-consulte, et Tibère aurait répondu avec l'argument transmis par Tacite, mais on voit mal pourquoi le senatus-consulte aurait repris trois ans plus tard une formule que le prince aurait rectifiée en 17 (dont rien d'ailleurs n'atteste l'existence en cette année).

les *Annales* des événements qui précèdent et qui suivent sa rédaction. À partir de son retour en Italie, elle semble avoir occupé le centre de la scène. Rapportant les funérailles de Germanicus, Tacite donne en une phrase deux informations capitales

*nihil tamen Tiberium magis penetrauit quam studia hominum accensa in Agrippinam, cum decus patriae, solum Augusti sanguinem, unicum antiquitatis specimen appellarent*⁵³.

En soulignant que Tibère en fut frappé, il confirme la popularité d'Agrippine, peu surprenante dans ce contexte, mais surtout en indique une source extérieure à ce contexte: fille d'Agrippa et de Julie, elle est la petite-fille d'Auguste, liée donc à lui par le sang au contraire de Tibère, Livie et Drusus, mais aussi de son époux défunt. La formule *solum sanguinem* évoque directement ce fait et oppose clairement la légitimité du sang, qu'elle a transmis à ses enfants, à celle de l'adoption. Celles qui l'encadrent, de bien moindre portée si elles sont prises séparément, la renforcent: la qualifier de *decus patriae* est évidemment un reproche pour tous les autres: si, d'après le rapport de Tacite, on ne va pas jusqu'à parler sur ce point de *solum* ou d'*unicum*, la suite le suggère. L'*antiquitas*, hors du contexte, évoquerait naturellement les vertus des anciens Romains, ceux d'avant les guerres civiles, mais la proximité de la mention du sang d'Auguste incite à y voir aussi une allusion à un passé beaucoup plus récent, le temps du principat de son grand-père, ainsi opposé au temps présent. Agrippine serait, Germanicus mort, la dernière trace de l'époque heureuse à laquelle Tibère aurait mis fin.

On retrouve cette même idée, formulée avec plus de violence encore, dans la suite des *Annales*, au moment où le conflit est ouvert entre Tibère et sa bru. Voulant se plaindre qu'une de ses amies, Claudia Pulchra se trouve mise en accusation,

*Agrippina semper atrox tum et pericula propinqua accensa pergit ad Tiberium ac forte sacrificantem patri repperit. Quo initio inuidiae eiusdem sit mactare diuo Augusto uictimas et posteros eius insectari. Non in effigies mutas diuinum spiritum transfusum; se imaginem ueram, caelesti sanguine ortam, intellegere discrimen, suscipere sordes*⁵⁴.

⁵³ TAC., *Ann.*, III, IV, 2 («Cependant rien ne blessa plus profondément Tibère que la sympathie ardente de la foule pour Agrippine: ils l'appelaient l'honneur de la patrie, le vrai sang d'Auguste, l'unique modèle du passé et, tournés vers le ciel, ils priaient les dieux de lui conserver sa descendance et de la faire survivre aux méchants»).

⁵⁴ TAC., *Ann.*, IV, LII, 2 («Agrippine, toujours violente et de surcroît exaspérée alors par le danger de sa parente, se rend chez Tibère, qu'elle trouva en train de sacrifier à son père. Partant de là dans son animosité, elle s'écrie qu'on ne saurait en même temps immoler des victimes au divin Auguste et persécuter sa postérité. Ce n'était pas dans de muettes représentations que s'était répandu son souffle divin; mais elle, sa véritable image, issue de son sang

Cette apostrophe n'est certes pas publique, si on admet que le sacrifice auquel elle fait allusion relevait du culte privé rendu par Tibère en tant que *paterfamilias*: une telle irruption au milieu d'une cérémonie officielle est hautement invraisemblable⁵⁵. Elle a manifestement été publiée, puisqu'elle nous est parvenue. Agrippine en appelle à Auguste contre Tibère, lorsqu'elle se qualifie de *imaginem ueram, caelesti sanguine ortam*. Elle oppose, comme les commentaires rapportés par Tacite lors des funérailles de son époux, à la filiation par l'adoption de Tibère sa naissance et celle de ses enfants: c'est l'ensemble de l'héritage qu'elle se met ainsi en position de revendiquer, en tant que petite-fille du *Diuus*. On retrouve peu de temps après la même idée dans une des deux solutions envisagées dans l'entourage d'Agrippine pour prendre l'initiative et rendre public le conflit:

*ultrouque struebantur qui monerent per fugere ad Germaniae exercitus uel celeberrimo fori effigiem diui Augusti amplecti populumque ac senatum auxilio uocare*⁵⁶.

Tacite présente ces suggestions comme aussitôt repoussées par Agrippine et Néron. Suétone les cite également, mais comme de fausses accusations lancées par Tibère⁵⁷. Elles montrent en tout cas les préoccupations qu'on avait de part et d'autre alors. Si la fuite vers l'armée est une mesure logique pour déclencher une guerre civile, et le choix de celle de Germanie un appel à la mémoire de l'époux et du père défunt, l'autre proposition est un appel public au prince divinisé, à travers sa statue, contre le prince régnant: derrière une utilisation de l'asile offert par le dieu, une revendication de son héritage qui n'a pas besoin de commentaires.

Agrippine prétend donc avoir une double légitimité: comme veuve de Germanicus et comme petite-fille d'Auguste. Ces deux légitimités convergent puisque c'est

céleste, comprenait le danger et prenait le deuil»). On peut voir une allusion à cet épisode, entre autres peut-être dans le chapitre que Suétone consacre aux relations entre Tibère et Agrippine (SUET., *Vit. Tib.*, LIII, 1): *Nurum Agrippinam post mariti mortem liberius quiddam questam manu apprehendit* («Sa belle-fille Agrippine lui ayant, après son veuvage, adressé certaines plaintes trop vives, il lui prit la main»).

⁵⁵ J. GAGE, *Divus Augustus*, dans *RA* 34, 1931, p. 18 semble aller dans ce sens puisqu'il suppose que c'est dans les mémoires de la fille d'Agrippine que Tacite «a pris un renseignement aussi anecdotique». *Contra*, R. SEAGER, *Tiberius*, 201, parle de «*public scene*».

⁵⁶ TAC., *Ann.*, IV, LXVII, 3 («des suppôts allaient jusqu'à leur conseiller de se réfugier auprès des armées de Germanie ou de se rendre au forum, en pleine affluence, pour enlacer l'image du divin Auguste et appeler au secours le peuple et le sénat»). J. GAGE, *art. cit.*, p. 24 voit là matière à supposer qu'un droit d'asile était lié à cette statue.

⁵⁷ SUET., *Vit. Tib.*, LIII, 3: *Nouissime calumniatus modo ad statuam Augusti, modo ad exercitus confugere uelle* («Enfin, l'accusant de vouloir se réfugier soit au pied de la statue d'Auguste, soit auprès des armées»).

Auguste qui, ayant demandé à Tibère d'adopter Germanicus, la lui a donnée pour épouse⁵⁸. Elles se rejoignent en ses enfants, héritiers par le sang à la fois de Germanicus et d'Auguste. On retrouve exactement ces trois aspects dans le passage que le senatus-consulte lui consacre

*magnopere probare Agrippinae, quam senatui memoriam / Diui Aug(usti), qu<o>i fuisset probatissima, et uiri Germanici, cum quo unica concordia uixsis / set, et tot pignora edita partu felicissimo eorum, qui superessent, commendare*⁵⁹,

qui la célèbre à la fois comme petite-fille de dieu, comme veuve et comme mère. Il y a là une nette concession de la part de Tibère et des rédacteurs du texte: le poids de cet éloge contraste avec sa relégation en quatrième position, au deuxième rang, et avec la dernière place donnée à ses enfants, avec aussi, bien sûr, la condamnation implicite qui est portée sur son attitude puisqu'on la félicite pour une *moderatio* qu'elle n'a pas manifestée. Cette concession confirme le poids de cette triple qualité, si important qu'elle ne pouvait pas être passée sous silence. Si Tibère ne sert pas sa cause, *a priori*, en faisant rappeler le lien direct d'Agrippine à Auguste et en mettant cela en voisinage avec son veuvage et son abondante progéniture, il faut supposer qu'il a jugé qu'il perdrait plus à s'exposer au reproche de vouloir le faire oublier⁶⁰. Il est en revanche remarquable de voir à quel point cette référence jugée inévitable est détournée pour concourir à ce qui est le but manifeste, remettre Agrippine à la place qu'on voudrait lui voir occuper: alors que Tacite nous la montre d'humeur à en tirer argument pour revendiquer un rôle politique de premier plan, on l'utilise pour lui donner, avec Auguste et Germanicus, deux exemples de *moderatio*, et la renvoyer à son rôle de mère d'enfants dont on rappelle plus tard qu'ils sont encore très jeunes.

En effet, la formulation de l'éloge qui en est fait insiste sur ce point,

*item quod filiorum Germanici puerilis et / praecipue in Nerone{m} Caesare{m} iam etiam iu<u>enis dolor amisso patre tali / [...] non excesserit modum probabilem*⁶¹,

⁵⁸ On situe généralement la date de leur mariage, sur laquelle nous n'avons rien de précis, dans l'année qui suivit la double adoption (B. LEVICK, *op. cit.*, p. 50).

⁵⁹ *SCPP*, 137-39 («il était très reconnaissant à Agrippine, que le souvenir du divin Auguste, auquel elle avait été très fidèle, et de son époux Germanicus, avec qui elle avait vécu dans une entente incomparable, et les gages si nombreux donnés par la mise au monde très heureuse de ceux de leurs enfants qui vivent, recommandait au Sénat»).

⁶⁰ Sa qualité de petite-fille d'Auguste n'est cependant pas explicitement mentionnée (J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 273).

⁶¹ *SCPP*, 147-48 («pareillement, étant donné que la douleur d'enfant des fils de Germanicus d'avoir perdu un tel père, au premier chef celle de Néron César, <celle-ci> déjà même

consentant juste (peut-être après discussion) une distinction entre la *dolor puerilis* de Drusus et Caius, et celle *etiam iuuenis* de Néron, le seul qui ait été jugé digne d'être nommé⁶². Enfin, la *moderatio* dont on les loue est attribuée à l'exemple de Tibère et Livie,

*iudicare sena / tum referendum quidem esse acceptum maxume disciplinae aui [e]orum et / patruī et Iuliae Aug(ustae)*⁶³,

même si on juge quand même devoir les en louer,

*sed tamen ipsorum quoque nomine laudandum existu / mare{t}*⁶⁴.

il est difficile de ne pas voir là une agression à peine dissimulée contre leur mère, sur laquelle ils n'ont pas pu compter pour acquérir et conserver cette vertu. L'intention semble nette de démontrer, par leur position et par les formules utilisées, que, fils et héritiers jusque là du premier héritier du prince, ils n'auront dans l'organisation nouvelle de la *domus* et de la cité qu'une place secondaire⁶⁵. L'absence, dans leur cas, de toute référence au Divus Augustus, leur arrière grand-père, qui, à eux, n'offre pas d'exemple, renforce cette impression.

3. Les autres femmes de la *Domus*

Enfin, l'association dans le texte d'Agrippine à Antonia et à la jeune Livie va évidemment dans le même sens. Elle contribue bien sûr à affaiblir sa position de veuve, et de victime principale, en regroupant sous une même rubrique, sur un pied

<d> un jeune homme, [...], n'a pas dépassé la mesure souhaitable» La copie A, la seule à voir conservé cette partie du texte donne «*auī morum*», corrigé par les éditeurs en *auī eorum*) On a coupé l'incise à propos de Claude qui confirme comme nous l'avons déjà vu le caractère tardif de son ajout.

⁶² Nous savons par les Fastes d'Ostie qu'il avait pris la toge virile le 7 juin 20 (*CIL*, XIV, 244 = *Inscr. It.*, XIII, 1, p. 187), ce qui peut expliquer cette distinction. A. CABALLOS, W. ECK, F. FERNANDEZ, *El senadoconsulto...*, p. 204 et *Das Senatus consultum*, p. 246. P. LE ROUX, *AE*, 1996, p. 303.

⁶³ *SCPP*, 148-50 («le Sénat était d'avis que cela devait être mis principalement au crédit de l'éducation de leur grand-père et de leur oncle paternel et de Julia Augusta»).

⁶⁴ *SCPP*, 150-51 («mais estimait cependant qu'on devait les en [de ce comportement] louer pour eux-mêmes»).

⁶⁵ Cela ne signifie pas bien sûr une totale mise à l'écart. Néron a pris la toge virile en juin 20 (*supra*, note 62,) soit entre la mort de son père et la rédaction du senatus-consulte, et il reçoit un peu plus tard (*TAC.*, *Ann.*, IV, XXIX) une dispense d'âge pour la questure. Ils restent membres de la *domus* privilégiée, ayant à ce titre vocation à recevoir des honneurs supérieurs à ceux de tous les autres Romains, mais en sont membres de second plan.

d'égalité, les trois femmes les plus proches de Germanicus, sa veuve, sa mère et sa sœur. Le rapprochement avec Antonia a tous les avantages: en soulignant sa parenté à elle aussi avec le *Diuus Augustus*,

*sanctitate morum dignam se Diuo Aug(usto) tam arta propin / quitate exhibuerit*⁶⁶,

bien qu'elle n'en soit que la petite-nièce, on diminue l'impact de celle d'Agrippine. Si nous ignorons comme Tacite pourquoi il n'en a trouvé aucune mention à propos du deuil de son fils, et en sommes comme lui réduit à des conjectures, cette attitude, volontaire ou non, contrastait en tout cas avec celle de sa bru et donnait un sens très particulier à cet éloge commun pour leur modération. La jeune Livie, enfin, n'a pas pour fonction que de compléter le trio. Citée uniquement, et cela est significatif, comme sœur de Germanicus⁶⁷, elle est l'épouse de Drusus, à qui elle a donné des jumeaux au moment même où les Romains apprenaient la mort de Germanicus⁶⁸. Sa présence à ce point de la liste vient heureusement évoquer celle de son mari, et le fait qu'il a désormais une descendance. Agrippine se trouve ainsi neutralisée par sa position dans ce groupe des femmes liées à Germanicus, en tête certes, mais nettement en retrait par rapport au premier, sans que cela soit à attribuer à une volonté de répartir les rôles entre hommes et femmes, puisque ce premier groupe comprend Livie.

La position de celle-ci mérite aussi analyse. Elle vient dans le texte immédiatement après Tibère, avant même Drusus, celui qu'il s'agit manifestement de mettre en valeur. Elle est de plus la seule à être citée ailleurs dans le texte, la seule vivante autre que le prince à être proposée comme modèle dans les autres éloges, comme nous l'avons vu à propos des fils de Germanicus. Dans le récit de Tacite, elle apparaît comme presque systématiquement associée à Tibère, et plus encore que lui en butte aux soupçons et aux accusations de ceux qui se réclament de Germanicus, qui mettent en avant son amitié pour Plancine, l'épouse de Pison. De celle-ci, notre texte donne confirmation. C'est en effet à Livie, et presque à Livie seule, qu'est attribuée l'origine de la décision de ne pas condamner Plancine:

quod ad Plancinae causam pertineret, qu<o>i pluruma et grauissima crimina / obiecta essent, quoniam confiteretur, se omnem spem in misericordia{m} / principis nostri et senatus habere, et saepe princeps noster accurateq(ue) ab / eo ordine petierit, ut contentus senatus Cn. Pisonis patris poena uxori [e]ius / sic uti M. filio parceret, et pro

⁶⁶ *SCPP*, 141-42 («par l'intégrité de ses moeurs, s'est montrée digne du divin Auguste et d'une parenté si étroite»).

⁶⁷ J. GONZÁLEZ, *op. cit.*, p. 274. Son mariage n'est qu'évoqué par la mention de Tibère comme *patruus*.

⁶⁸ *TAC.*, *Ann.*, II, LXXXIV, 1.

Plancina rogatu matris suae deprecatus> s<it> et / quam ob rem [id] mater sua inpetrani uellet, justissimas ab ea causas sibi ex / positas acceperit⁶⁹,

Le sénat expose plus bas qu'il a fait droit à sa demande et à celle de Tibère, mais en précisant que celle-ci était motivée par sa *pietas* envers sa mère,

principis nostri summa<e> / erga matrem suam pietati suffragandum indulgendumq(ue) esse⁷⁰,

ce qui permet au passage d'introduire cette vertu avant l'éloge final. La chose semble présentée à son avantage, avec force louanges à la mère et au fils, mais il s'agit en fait de lui faire porter la responsabilité de celle des décisions prises qui risque de susciter les réactions les plus négatives de l'opinion: alors qu'on considère que Plancine a été en tout la complice de son mari, voire son inspiratrice, ce que le texte déclare explicitement, lui permettre d'échapper à tout châtement après le suicide de son mari. Nous n'avons pas de raison de refuser d'admettre le rôle de Livie dans cet acquittement. Le senatus-consulte rejoint d'ailleurs Tacite, qui, après avoir cité d'abord des *secretae Augustae preces*⁷¹, rapporte ensuite que Tibère

pro Plancina cum pudore et flagitio disseruit, matris preces obtendens⁷²,

et enfin que le consul Aurelius Cotta, qui donne le premier son avis après le discours du prince se prononce pour son acquittement *ob preces Augustae*⁷³. Nous voyons ici que ce point est repris dans le texte final, et avec quelle insistance. Il semble clair que, si Tibère et le sénat avaient vraiment voulu lui être agréables, ils lui auraient cédé sans la nommer, en s'en tenant aux causes mentionnées d'abord. Quelles que soient les raisons réelles de l'acquittement de Plancine, ce texte tend à

⁶⁹ *SCPP*, 109-15 («En ce qui concernait l'affaire de Plancine, à qui étaient reprochés des crimes très nombreux et très graves, parce qu'elle avait confessé qu'elle plaçait tous ses espoirs dans la miséricorde de notre prince et du Sénat, et que notre prince, souvent et avec prévenance, a demandé à cet ordre que le Sénat, satisfait du châtement de Cnaeus Pison père, épargnât son épouse comme son fils Marcus, et qu'il a été supplié en faveur de Plancine par les prières de sa mère et, parce qu'il voulait que sa mère obtienne satisfaction, a accueilli favorablement les très justes raisons qu'elle lui a présentées»).

⁷⁰ *SCPP*, 118-19 («eu égard à la piété extrême de notre prince envers sa mère, il était d'avis de donner son approbation et de faire preuve d'indulgence»).

⁷¹ *TAC., Ann.*, III, XV, 1.

⁷² *TAC., Ann.*, III, XVII, 1 («de Plancine il plaida avec autant de gêne que d'ignominie, en alléguant les prières de sa mère»).

⁷³ *TAC., Ann.*, III, XVII, 4.

rejeter vers la mère du prince l'impopularité d'une telle décision⁷⁴: Tibère est obligé d'agir ainsi par le respect qu'il doit à sa mère⁷⁵, le sénat par celui qu'il a pour le prince en général, pour sa *pietas* en particulier. En somme, on reconnaît la position éminente de Livie, mais on ne fait rien pour la renforcer, au contraire.

On retrouve cela dans le passage que nous étudions. Si elle est citée juste après Tibère, on ne voit rien, dans l'éloge qu'elle reçoit conjointement avec Drusus, qui lui soit adressé personnellement, qui la mette en valeur d'une façon ou d'une autre. On les loue l'un et l'autre de leur *moderatio* imitant la *iustitia* du prince. Comme nous l'avons vu, l'essentiel, s'agissant de Drusus, est ailleurs, dans le passage s'adressant à Tibère. Pour Livie, rien de tel. Elle est associée à Tibère dans les éloges de la jeune Livie et des fils de Germanicus, sans que cela ait une grande portée. On est surpris, quand sont rappelées les vertus de Germanicus et leur origine⁷⁶, de ne pas la voir mentionnée. Surtout, le texte ne la cite jamais comme la veuve d'Auguste ni n'évoque le souvenir de son époux à son propos. Il justifie qu'on ait cédé à ses prières pour Plancine par les qualités suivantes,

*optume de r(e) p(ublica) merita non / partu tantummodo principis nostri sed etiam multis magnisq(ue) erga cui / usq(ue) ordinis homines beneficis*⁷⁷,

sans mentionner son rôle auprès d'Auguste de son vivant. Quand on va, comme nous l'avons vu, jusqu'à se rappeler qu'Antonia était la petite-nièce du nouveau dieu pour qualifier cela d'*arta propinquitas*, une telle omission ne peut être le fait du hasard.

On peut donc tirer de cela trois éléments: d'abord, nous avons dans le texte la reconnaissance officielle que Livie occupe la deuxième place dans la cité aux côtés de Tibère, depuis la mort d'Auguste, par le nom de Julia Augusta que lui a donné son testament; ensuite, si on ne lui conteste pas cette position, on est peu soucieux

⁷⁴ Nous ne pouvons donc pas suivre J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 272 pour qui le senatus-consulte a pour but de combattre les rumeurs concernant les liens entre Livie et Plancine.

⁷⁵ On trouve un parallèle, sur une question beaucoup moins vitale, dans Suétone: *Instanti saepius ut ciuitate donatum in decurias adlegeret, negauit alia se condicione adlecturum, quam si pateretur ascribi albo extortum id sibi a matre* (SUET., *Vit. Tib.*, LI, 1, «Comme elle multipliait ses instances pour lui faire admettre dans les décuries (des juges) un homme qui avait reçu le droit de cité, il déclara y consentir, mais seulement à condition qu'elle accepterait de voir mentionner sur les rôles que cette faveur lui avait été arrachée par sa mère»).

⁷⁶ SCPP, 90-92, cité *infra*.

⁷⁷ SCPP, 115-17 («eu égard à Julia Augusta, qui a excellemment mérité de l'État non seulement en mettant au monde notre prince, mais aussi par ses multiples bienfaits envers les membres de chacun des deux ordres»).

de la mettre en valeur; enfin, on n'hésite pas à l'exposer à l'impopularité pour expliquer l'acquiescement de Plancine.

Nous avons là une trace indirecte du conflit, d'abord latent, puis de plus en plus ouvert, qui oppose Tibère à sa mère, dont Tacite, Suétone et Dion Cassius donnent de nombreux épisodes⁷⁸: alors qu'Auguste a manifestement prévu de laisser à sa veuve une position importante dans la cité, supérieure même à celle qu'elle avait de son vivant, son fils fait tout pour la limiter, en la rappelant et en rappelant à ceux qui veulent la couvrir d'honneurs à la retenue et la discrétion qui conviennent à une femme⁷⁹, sans doute surtout par refus de laisser afficher qu'il devait en premier lieu son adoption, et donc le principat, à sa mère. Curieusement, en lisant Tacite, on les trouve à propos de la mort de Germanicus et du procès de Pison toujours en accord, comme si l'hostilité qu'il leur prête au défunt et à ses héritiers et le besoin de faire face aux soupçons les rapprochaient: sur ce point, le senatus-consulte apporte au démenti au moins partiel.

On peut donc conclure que cette partie du senatus-consulte a été écrite dans le double but de mettre en valeur Drusus comme deuxième citoyen de Rome appelé à devenir le premier, donc héritier politique de Germanicus, et d'abaisser Agrippine et ses enfants, qu'une partie de l'opinion poussait à revendiquer cet héritage en s'appuyant aussi sur leur lien avec Auguste. Mais il est remarquable que Livie, qui aurait pu être le meilleur argument pour compenser celui-là, ne soit pas mise en avant. Ce texte témoigne donc d'un double conflit, celui, latent depuis 14, entre Tibère et sa mère, celui qui est en train d'éclater entre Tibère et les héritiers de Germanicus. Nous sommes donc au cœur d'une crise du régime.

III. TIBERE FACE A LA CRISE

Cette crise est bien connue, essentiellement par Tacite, et ses conséquences également. C'est par son développement qu'on passe de cette *domus plena Caesarum* à la situation d'un prince retiré à Capri, sans autre héritier possible à ce moment que le dernier des trois fils de Germanicus. C'est donc principalement à cause d'elle que Tibère a été considéré comme un mauvais prince par la postérité.

Le texte du senatus-consulte nous permet de confirmer Tacite sur bien des points quant aux origines de cette crise, et d'écarter le soupçon, jusque là légitime, que son récit des funérailles de Germanicus et du procès de Pison ait été influencé par ce qu'il savait de la suite des événements. Il nous transmet un exposé qui est moins marqué par le deuil ou le souci de vengeance que par un besoin de justification et un esprit de combat contre une partie de la *domus Augusta*.

⁷⁸ E. LYASSE, *op. cit.*, p. 152-58.

⁷⁹ SUET., *Vit. Tib.*, L, 3.

La question des motivations réelles de Tibère pour agir ainsi est, depuis Tacite et Suétone, un sujet de débats insolubles. Il nous reste à voir si le texte du senatus-consulte permet de les éclaircir.

1. Tibère contre Germanicus?

Pour Tacite, il n'y a aucun doute: la motivation première du prince est son hostilité à Germanicus, qui rejaillit sur sa veuve et ses enfants. De son vivant, les *Annales* en donnent plusieurs indices. Quand elles parlent de *domus plena Caesarum* au début du livre IV et de l'année 23, c'est dans un tableau de la situation à Rome comme en tout point satisfaisante pour Tibère

*nonus Tiberio annus erat compositae rei publicae, florentis domus (nam Germanici mortem inter prospera ducebat)*⁸⁰

Si, avec sa prudence habituelle, il ne se prononce pas sur la responsabilité éventuelle de Tibère dans cette mort, il donne un large écho aux accusations qui vont du soupçon d'avoir envoyé Pison pour gêner Germanicus à la complicité dans l'empoisonnement soit de Tibère, soit de sa mère. Suétone est encore plus radical, qui parle tout simplement d'

*odium aduersus necessitudines*⁸¹,

qui, selon lui, ne distingue pas entre les membres de la famille, n'en épargnant aucun.

Pourtant, cette hostilité à Germanicus est loin d'être évidente. Les reproches de détail que transmet Tacite sur tel ou tel point, avoir recueilli lui-même les restes des soldats de Varus⁸², avoir visité l'Égypte sans tenir compte de l'interdiction faite par Auguste⁸³, sont cités par lui comme preuve au vu de la suite des événements, mais, pris séparément, n'ont rien de probant: ils peuvent tout aussi bien être l'expression

⁸⁰ TAC., *Ann.*, IV, I, 1 («Tibère voyait pour la neuvième année l'État en bon ordre et sa maison florissante — car la mort de Germanicus comptait pour lui au nombre des prospérités»).

⁸¹ SUET., *Vit. Tib.*, L, 1.

⁸² TAC., *Ann.*, I, LXII, 2.

⁸³ TAC., *Ann.*, II, LIX, 2-3. B. LEVICK, *op. cit.*, p. 154-55. Pour F. HURLET, *op. cit.*, p. 204-06, Tibère ne reproche pas à Germanicus son passage par l'Égypte, comme le dit Tacite, mais par Alexandrie, mais son argumentation ne convainc pas, dans la mesure où, après avoir affirmé qu'il est impossible que le jeune prince ait transgressé l'interdit, connu par les *Annales*, sur l'Égypte sans y être autorisé, il en invente un autre, sur Alexandrie, qu'il aurait transgressé de la même manière.

d'un souci de conseiller utilement son fils et héritier pour lui éviter des imprudences⁸⁴. Un seul conflit entre eux sur un point essentiel est incontestablement attesté: quand Tibère rappelle son fils de Germanie après ses deux campagnes victorieuses et refuse de restaurer la province entre Rhin et Elbe qu'avait perdue Varus⁸⁵. Il y a là un désaccord de fond sur l'intérêt d'étendre l'empire, l'un invoquant les derniers conseils que lui avait donnés Auguste, l'autre pouvant se réclamer de son exemple. Mais tout est fait pour que ce rappel n'ait pas l'air d'une disgrâce: Germanicus revient à Rome pour triompher et pour prendre son deuxième consulat, puis part pour l'Orient avec un *imperium* dont le senatus-consulte nous donne heureusement une définition précise, après tant de débats entre modernes,

*de quo / lex ad populum lata esset, ut, in quamcumq(ue) prouinciam uenisset, maius ei imperium / quam ei, qui eam prouinciam pro co(n)s(ule) optineret, esset, dum in omni re maius imperi / um Ti. Caesari Aug(usto) quam Germanico Caesari esset*⁸⁶,

qui le confirme nettement dans la position de deuxième personnage de la cité. Rien dans la carrière de Germanicus ni dans les honneurs reçus par lui de son vivant

⁸⁴ Dans ce sens, à propos de l'Égypte, D. NONY, *Caligula*, Paris, 1986, p. 75.

⁸⁵ TAC., *Ann.*, II, XXVI. On trouvera une mise au point sur cette question dans E. LYASSE, *op. cit.*, p. 132-39. Voir aussi J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 80-88, qui croit plus à l'hostilité de Tibère.

⁸⁶ SCPP, 33-36 («dont la désignation avait fait l'objet d'une loi votée aux comices stipulant que, dans chaque province où il se rendait, il aurait un pouvoir supérieur au proconsul qui tenait cette province, pourvu qu'en tout point Tibère César Auguste conservât un pouvoir supérieur à celui de Germanicus César»). Cette formule vient confirmer et préciser celle de TAC., *Ann.*, II, XLIII, 1 *decreto patrum permissae Germanico prouvinciae quae mari diuiduntur, maiusque imperium, quoquo adisset, quam iis qui sorte aut missu principis obtinerent* («par décret, les sénateurs attribuèrent à Germanicus les provinces d'outre-mer, en lui donnant, partout où il irait, une autorité supérieure à celle des gouverneurs désignés par le sort ou mandatés par le prince»). Il est clair en effet, au vu du contexte, le but étant de prouver que Pison aurait dû obéir à Germanicus, que l'*imperium* de celui-ci lui donne aussi, comme le dit Tacite, autorité sur les légats pro préteurs, soit que l'expression *pro consule* désigne ici tous les gouverneurs de province, compris ceux-ci, soit que la supériorité du titulaire d'un *imperium* sur un simple légat soit allée de soi. *Contra*, F. HURLET, *op. cit.*, p. 196-97 et G. ZECCHINI, Regime e opposizioni nel 20 d. C. dans M. SORDI (ED.), *Fazioni e congiure nel mondo antico (CISA, 25)*, Milan, 1999, p. 316-17, qui concluent à une déformation favorable à Germanicus dans Tacite, semblent avoir totalement négligé ce contexte. J. GONZALEZ, *op. cit.*, p. 221-25, considère, lui, comme incontestable la subordination de Pison à Germanicus, mais suppose pour l'expliquer que celui-ci était à la fois proconsul et légat, Pison n'étant que son *adiutor* (terme utilisé par le senatus-consulte), mais dans le second rôle, qui n'apparaît jamais dans les sources.

n'indique quelque volonté de Tibère de lui contester cette position. Que son adoption lui ait été imposée par Auguste ne suffit pas à prouver qu'il ne l'avait pas acceptée⁸⁷. On peut certes penser qu'il préférerait naturellement son fils à son neveu, mais rien dans son comportement ne le manifeste vraiment avant la mort du second. Tacite lui-même, d'ailleurs, dans un passage où, après le vote de l'*imperium* de Germanicus, il évoque la préférence de Tibère pour le fils naturel sur l'adoptif, et l'hostilité mutuelle de leurs entourages,

divisa namque et discors aula erat tacitis in Drusum aut Germanicum studiis. Tiberius ut proprium et sui sanguinis Drusum fouebat: Germanico alienatio patrum amorem apud ceteros auxerat

conclut en soulignant que

*sed fratres egregie concordēs et proximorum certaminibus inconcussi*⁸⁸.

On ne peut voir là l'évocation de deux partis opposés⁸⁹.

Réciproquement, les dernières paroles de Germanicus, telles que les rapporte Tacite, peu suspect de les avoir déformées dans ce sens, ne témoignent aucune hostilité envers Tibère et Drusus, bien au contraire,

nunc scelere Pisonis et Plancinae interceptus ultimas preces pectoribus uestris relinquo: referatis patri ac fratri, quibus acerbitatibus dilaceratus, quibus insidiis circumuentus miserrimam uitam pessima morte finierim. si quos spes meae, si quos propinquus sanguis, etiam quos inuidia erga uiuentem mouebat, inlacrimabunt quondam florentem et tot bellorum superstitem muliebri fraude cecidisse. erit uobis locus querendi apud senatum, inuocandi leges. [...] ostendite populo Romano diui Augusti neptem

⁸⁷ E. KORNEMANN, *op. cit.*, p. 81 «Sa carrière fut parfaitement conforme à sa position de futur souverain». Dans le même sens, R. SEAGER, *op. cit.*, p. 110-11, après s'être interrogé sur les sentiments de Tibère, conclut qu'en tout cas il l'avait accepté comme successeur par la volonté d'Auguste, que ce fût de bon ou de mauvais gré. B. LEVICK, *op. cit.*, p. 50-51, sur l'adoption de 4, montre que rien n'indique qu'elle ait posé problème à Tibère.

⁸⁸ TAC., *Ann.*, II, XLIII, 5 («En effet, la cour était divisées par des préférences secrètes soit pour Drusus, soit pour Germanicus. Tibère choyait Drusus comme le fils né de son sang; quant à Germanicus, l'aversion de son oncle l'avait rendu plus cher aux autres [...]. Mais les deux frères étaient unis par une merveilleuse concorde, que les querelles de leurs proches n'ébranlaient pas»).

⁸⁹ La traduction par P. WUILLEUMIER de *tacita studia* par «deux partis opposés» est manifestement forcée.

*eandemque coniugem meam, numerate sex liberos. misericordia cum accusantibus erit fingentibusque scelestam mandata aut non credent homines aut non ignoscent*⁹⁰.

Dans ce discours d'une violence extrême, c'est à eux, *patri ac fratri*⁹¹, qu'il en appelle contre Pison et Plancine, et ce n'est donc pas contre eux qu'il demande qu'on protège sa veuve et ses enfants. D'après ces paroles, il semble à lui aussi logique que Drusus recueille son héritage politique.

Le rôle qu'on lui donne dans le senatus-consulte va dans le même sens. Il n'y a rien d'étonnant, ni de significatif, bien sûr, à ce que le personnage du défunt y soit mis en valeur. Tout au plus peut-on souligner qu'on n'y relève aucune trace d'arrière-pensée dirigée contre lui. En revanche, les qualités qu'on exalte en lui sont largement celles que Tibère cherche à se faire reconnaître: il est question de sa *moderatio* au début de l'exposé des faits, puis encore de *clementia* et de *iustitia* au moment du verdict,

*item senatum, memorem clementiae suae ius / titiaeq(ue) <at(que)> animi magnitudinis, quas uirtutes {quas} a maioribus suis acce / pisset, tum praecipue ab Diuo Aug(usto) et Ti. Caesare Aug(usto) principibus suis didicisset*⁹²,

quand il s'agit de justifier l'indulgence pour les fils de Pison, et qu'on conserve à l'aîné la moitié des biens de son père. On précise d'ailleurs que,

*quem / Germanicus quoq(ue) liberalitate sua honorasset*⁹³.

⁹⁰ TAC., *Ann.*, II, LXXI, 1-2 et 4. («mais, emporté avant l'âge par le crime de Pison et de Plancine, je dépose ces dernières prières dans vos cœurs: dites à mon père et à mon frère de quels traits j'ai été déchiré, de quels pièges j'ai été entouré, avant de terminer la plus malheureuse des vies par la pire des morts. Tous ceux que les espérances de mon avenir, tous ceux que la parenté du sang intéressaient à mon sort, même ceux dont, vivant, j'excitais l'envie, ne verront pas sans larmes un homme naguère florissant, échappé à tant de guerres, tomber sous la perfidie d'une femme. Vous aurez, vous, des plaintes à porter devant le sénat, des lois à invoquer. [...] Montrez au peuple romain la petite-fille du divin Auguste, qui fut aussi mon épouse, dénombrez-lui mes six enfants. La pitié sera du côté des accusateurs, et ceux qui allégueraient faussement des ordres criminels ne trouveront ni créance ni pardon»).

⁹¹ On ne peut suivre F. HURLET, *art. cit.*, p. 552, pour qui *frater* désigne Claude et non Drusus, dans la mesure où *pater* ne peut désigner que Tibère.

⁹² SCPP, 90-92 («le Sénat, se souvenant de sa clémence [de Germanicus] et aussi de son esprit de justice et de sa grandeur d'âme, vertus qu'il avait reçues de ses ancêtres, et avait surtout apprises du divin Auguste et de Tibère César Auguste, ses princes»). D. S. POTTER, *art. cit.* p. 76, fait le rapprochement avec le bouclier d'Auguste déjà cité à propos de Tibère.

⁹³ SCPP, 95 («que Germanicus avait distingué aussi par ses libéralités»).

Germanicus mort est donc ainsi appelé à désavouer le comportement des vivants qui se réclament de lui contre son père adoptif: dans un détail, l'indulgence pour la famille de Pison, et d'une manière générale, sur les vertus de clémence et de *moderatio* par lesquelles Tibère justifie, et fait justifier, son attitude dans la période. En précisant qu'il tenait ses vertus *ab principibus suis*, on rappelle qu'il était soumis à Tibère comme à Auguste, et on insiste sur la continuité entre les trois générations créées par les adoptions de l'année 4.

La seule trace qu'on puisse trouver d'hostilité à Germanicus est postérieure, dans l'abrégé historique de Velleius Paterculus, qui ne fait aucune allusion à sa mort, ni à ses campagnes victorieuses, mais l'oppose à Drusus à propos de leur traitement des mutineries de 14,

*pleraque ignovit Germanicus, ita Drusus, qui a patre in id ipsum plurimo quidem igne emicans incendium militaris tumultus missus erat, prisca antiquaque seueritate usus ancipitia sibi maluit tenere quam exemplo perniciose*⁹⁴,

avant d'arrêter, prudemment, son récit chronologique pour faire l'éloge de Tibère puis de Séjan. Ce texte, publié après les condamnations d'Agrippine, Néron et Drusus, après le retrait de Tibère à Capri, montre qu'à ce moment-là on pouvait croire de bon ton d'escamoter la mémoire de Germanicus. Mais on ne peut pas le prendre comme une position agréée par Tibère: de nombreux autres passages montrent que Velleius Paterculus n'est pas un propagandiste officiel, mais un flatteur souvent maladroit.

2. Agrippine contre Tibère

Le senatus-consulte nous permet donc de préciser la chronologie du début des hostilités entre Tibère et Agrippine. Il prouve que la crise était déjà importante à cette date, par les échos qu'il en donne. Le contraste est grand avec les lois transmises par la *Tabula Hebana* et la *Tabula Siarensis*: on n'y relevait rien de tel, rien que le souci d'honorer le prince défunt et de faire rejaillir ces honneurs sur le prince vivant et sur sa *domus*. Nous savons par Tacite que les honneurs à Germanicus sont

⁹⁴ VELL. PAT., II, CXXV, 4 («Dans le temps même où Germanicus pratiqua le pardon dans la majorité des cas, Drusus, envoyé par son père spécialement pour éteindre cet incendie d'une révolte militaire qui s'embrasait de mille feux, recourut à la traditionnelle sévérité des ancêtres: il mit fin à une situation dangereuse pour lui et pernicieuse tant en elle-même que par l'exemple qu'elle donnait»). Il faut noter que les manuscrits donnent *ignave*, que certains éditeurs (ainsi, F. SHIPLEY pour Loeb en 1924) ont corrigé en *non ignave*, supprimant l'opposition entre les deux frères. J. HELLEGOUARC'H, dans son édition de 1982 pour la CUF (note *ad loc.*, p. 275), justifie par cette opposition la leçon *ignovit*, que suit également W. WATT, pour Teubner en 1988.

votés dès l'annonce de sa mort, avant même le retour de ses cendres et de sa veuve. Le procès a lieu après les funérailles, bien après selon la date donnée par l'inscription⁹⁵. Ces honneurs pouvaient jusque là être attribués à l'hypocrisie convenant à un texte officiel dans de telles circonstances: le texte du senatus-consulte vient prouver qu'il n'en est rien puisqu'on constate entre les deux une nette rupture. L'événement qui déclenche la crise est manifestement le retour d'Agrippine, et les manifestations qui l'accompagnent. C'est cela qui conduit Tibère à la traiter non en veuve de son fils adoptif, mais en ennemie. On peut en conclure qu'il n'y a pas eu de conflit entre Tibère et Germanicus, mais qu'il y a un conflit entre Tibère et Agrippine⁹⁶.

Il n'y avait pas à Rome de parti de Germanicus opposé à celui de Tibère, moins encore de parti des Jules contre celui des Claudes qui aurait d'abord soutenu Agrippa Postumus puis se serait reporté sur Germanicus⁹⁷, ou de parti néo-antonien

⁹⁵ Cette question est celle qui a fait couler le plus d'encre depuis la publication du senatus-consulte. On considérerait auparavant avoir un *terminus ante quem* pour la date du procès avec l'*ouatio* de Drusus, que Tacite mentionne immédiatement après (*Ann.*, III, XIX, 2) et que les fastes d'Ostie datent du 28 mai 20 (*CIL*, XIV, 244 = *Inscr. It.*, XIII, 1, p. 187). La date du 10 décembre donnée au début et à la fin du senatus-consulte a conduit à revoir la chronologie de l'année, et à s'interroger sur la façon dont Tacite la rapporte. Voir en particulier W. ECK, *art. cit.*, p. 2-4, R. TALBERT, Tacitus and the Senatus consultum de Cn. Pisone Patre, dans *AJPh* 120, 1999, p. 89-97 et, dernièrement, B. SEGURA RAMOS, El juicio de Gneo Calpurnio Pisón, dans *Emerita* 68, 2000, p. 243-67 et W. POLLEICHTNER, Das Senatus Consultum de Cn. Pisone patre und Tacitus' Bericht vom Prozess gegen Piso. Zur Frage der Datierung des Prozesses gegen Piso, dans *Philologus* 147, 2003, p. 289-306, qui l'un et l'autre veulent maintenir la date du procès avant mai, en supposant une publication tardive du senatus-consulte; C. MAKAY, Quaestiones Pisonianae, dans *HSPH* 101, 2003, p. 357-69, pour qui Tacite s'est trompé sur la date de l'ovation.

Peut-être la solution est-elle dans le texte même de Tacite, qui nous apprend plus haut que *interim Drusus rediens Illyrico, quamquam patres censuissent ob receptum Maroboduum et res priore aetate gestas ut ouans iniret, prolato honore urbem intrauit* (*Ann.*, III, XI, 1). Si on admet, ce qui, certes, ne va pas de soi, que la date donnée à Ostie n'est pas celle où l'ovation a été effectivement célébrée, mais celle où elle aurait dû avoir lieu si Drusus ne l'avait pas repoussée, le problème principal disparaît.

⁹⁶ E. KORNEMANN, *op. cit.*, p. 92-98, en fait porter l'entière responsabilité à Agrippine, dont l'attitude à son retour a selon lui provoqué la crise, et en conclusion, p. 237, juge qu'Auguste a eu le tort de donner une importance politique aux femmes de sa maison, cause principale, selon lui, de l'échec de son successeur.

⁹⁷ Cela fait partie des vieilles hypothèses (longuement développée, par exemple, par G. MARANON, *Tibère*, trad. fr. L. PARROT, Paris, 1941, p. 71-130) qui sont récemment revenues à l'honneur, et que certains tendent à construire en dogme. Elle est reprise par J. P. NERAUDAU, *Auguste*, Paris, 1996., p. 360-66, G. ZECCHINI, *art. cit.*, p. 309-12; I. COGITORE,

reconnaissant en lui l'héritier d'Antoine contre celui d'Auguste⁹⁸. Il y a en revanche nettement un parti d'Agrippine⁹⁹, hostile à Tibère et à Drusus, contre lequel est déjà dirigé le passage du senatus-consulte qui nous intéresse ici. Cette opposition sera cause de la quasi extinction de la *domus plena Caesarum*.

Ce texte, plus encore que le récit de Tacite, témoigne du piège dans lequel Tibère s'est enfoncé. Nous avons vu ailleurs les difficultés que lui avaient posées la définition de sa position par rapport à Auguste: en se présentant comme son successeur fidèle en tout mais en affirmant bien fort qu'il était indigne de lui et ne pouvait prétendre l'égaliser, il s'exposait à la critique et à la concurrence de ceux qui pouvaient avoir une telle prétention, et s'obligeait à les combattre en position d'infériorité¹⁰⁰. C'est là le point crucial de son double affrontement avec Livie et avec Agrippine dont nous avons ici vu des traces, l'une et l'autre ayant d'excellentes raisons de se réclamer d'Auguste contre lui. Avec la mort de Germanicus et le procès de Pison, tous les éléments d'une crise ouverte sont réunis, et, si on en juge par ce texte, le prince ne semble avoir rien fait pour l'empêcher.

Mancipii unius audacia: le faux Agrippa face au pouvoir de Tibère, dans *REL*, 68, 1990, p. 123-35 (pour qui le succès du faux Agrippa démontre l'existence d'un parti constitué. Ce succès, d'ailleurs très relatif semble pourtant avoir été beaucoup plus fondé sur l'aspect miraculeux de cette réapparition que sur ce qu'Agrippa avait été de son vivant); A. SUSPENSE, Tiberius Claudianus contre Agrippa Postumus, dans *RPh* 75, 2001, p. 99-124 (qui pose comme postulat de départ ce qu'il considère ensuite avoir démontré). Un sommet semble avoir été atteint par E. ROSSO, *L'image de l'empereur en Gaule romaine. Portraits et inscriptions*, Paris, 2006, p. 77, qui s'étonne du «caractère résolument et paradoxalement claudien» des dédicaces de Iulii à Saintes, dont le nom suffit apparemment à faire pour elle des membres de la section locale du parti des Jules. Il paraît peu raisonnable de prétendre définir des partis politiques que rien, dans les sources, n'atteste, sur l'ascendance, voire sur l'onomastique, dans une famille où les liens fondés sur la nature ou créés par les mariages et les adoptions étaient si complexes, et si imbriqués».

⁹⁸ Cette autre version de la tendance à former des partis politiques sur l'ascendance, qui créerait cette fois-ci une divergence idéologique, a eu un grand succès il y a une vingtaine d'années. On la trouve chez L. STORONI MAZZOLANI, *Tibère ou la spirale du pouvoir*, Paris, 1986 (ed. or. Milan, 1981), p. 207-13. Elle a été reprise et généralisée dans *Marc Antoine, son idéologie et sa descendance, actes du colloque organisé à Lyon le jeudi 28 juin 1990*, Paris, 1993, puis par F. HURLET, *op. cit.*, p. 165 (pour qui Germanicus finit par se prétendre l'héritier d'Antoine contre Tibère) mais semble s'être effacée ensuite devant le succès de la précédente. J'ai expliqué dans E. LYASSE, *op. cit.*, p. 160, pourquoi elle ne me semblait pas convaincante.

⁹⁹ Au sens, bien évidemment, où on peut parler de parti à Rome dans l'Antiquité, comme dans l'Occident médiéval et moderne, non au sens apparu à l'époque contemporaine.

¹⁰⁰ E. LYASSE, *op. cit.*, p. 92-166.

Il était naturel pour lui de mettre Drusus en avant. Ses sentiments paternels ne sont pas la seule explication. Son fils était, en 19, le seul qui, par sa naissance, par son âge, par son expérience, fût en mesure de lui succéder immédiatement, alors qu'à plus de soixante ans il savait que la question pouvait se poser à tout moment. Il n'y a pas là de volonté de spolier les fils de Germanicus de leur héritage, mais le constat de leur incapacité à le recueillir. Tibère a sans doute été surpris et choqué par l'importance des manifestations en faveur d'Agrippine, et vraisemblablement de la façon dont elle les prenait: ce pourrait être l'explication de la rapidité et de la relative violence de sa réaction, face à une menace imprévue pour l'équilibre du régime. Mais en agissant ainsi, il adoptait le mauvais rôle et laissait à ses adversaires, malgré tous ses efforts, le monopole de fait de la défense de la mémoire de Germanicus et ouvrait la voie à la construction de celui-ci comme le véritable successeur qu'aurait voulu Auguste, digne de lui au contraire de son fils adoptif.

3. Tibère contre lui-même?

On a beaucoup plus de mal à comprendre son attitude dans le procès de Pison. En prêchant la *moderatio*, en sauvant Plancine et ses fils¹⁰¹, il semble mettre un acharnement surprenant à augmenter encore la difficulté de sa position. On doit écarter, comme totalement invraisemblable, l'idée que Pison a de bout en bout agi sur son ordre, mais on comprend que son comportement ait pu la faire naître chez les contemporains. Il semble évident, avec le recul, que son intérêt aurait été au contraire de rivaliser de violence avec Agrippine contre les coupables réels ou supposés. A-t-il cru au contraire pouvoir tirer avantage d'un contraste entre leurs deux attitudes? Tenait-il à défendre avant tout l'image d'un prince juste et modéré sans comprendre à quel point cette attitude lui nuisait? Nous serions alors au cœur du malentendu entre Tibère et la postérité qu'illustre fort bien le traitement de son personnage par Tacite, sa *moderatio* étant prise à charge comme hypocrisie¹⁰². Il est possible aussi que les liens de Livie et de Plancine aient été tels qu'ils l'obligeassent à ménager celle-ci et ses enfants, non par la *pietas* que signale le texte, mais pour éviter un conflit ouvert avec sa mère. On ne peut pas exclure non plus qu'il ait eu des raisons secrètes et inavouables d'agir ainsi, même si, encore une fois, celles imaginées par les contemporains ne paraissent pas crédibles.

¹⁰¹ R. SEAGER, *op. cit.*, p. 116-17.

¹⁰² D. NONY, *op. cit.*, p. 85-86, invoque la solidarité nobiliaire, le modèle de la clémence d'Auguste, et finalement conclut que «s'il avait conscience de s'aliéner ou de décevoir le peuple, il n'en avait cure puisqu'il méprisait celui-ci», ayant choisi de s'appuyer sur le sénat. Il semble cependant difficile d'admettre que Tacite exprime l'opinion du peuple contre celle du sénat.

Il nous est évidemment impossible de mesurer même approximativement la désapprobation que cette attitude a suscitée dans l'opinion romaine en ces années-là. Nous constatons sans surprise que le sénat a adopté, apparemment sans difficultés, un texte qui la justifiait et dont certains passages étaient clairement écrits pour renforcer la position du prince face à sa contestation. On aimerait bien savoir dans quelles circonstances exactes le texte a été rédigé, en particulier comment on est passé de l'action de grâces *ob vindictam Germanici* que proposait Valerius Messalinus au résultat que nous donne l'inscription et que nous venons d'analyser. Il est surprenant que Tacite, après un compte-rendu assez détaillé des débats du sénat, l'arrête sur sa réflexion sur le destin de Claude et ne dise pas un mot du résultat, alors qu'il aurait certes pu donner matière à développement sur les arrière-pensées de Tibère. Peut-être ne connaissait-il pas ce texte, soit qu'il ne l'ait pas eu à sa disposition, soit qu'il l'ait négligé.

Mais le senatus-consulte prouve aussi indirectement l'existence et l'importance de la contestation, telle qu'il a été jugé nécessaire de lui répondre ainsi plutôt que de l'ignorer. Nous sommes ici incontestablement à l'origine du rejet de Tibère par l'opinion romaine, dont nous avons le point d'aboutissement chez Tacite et Suétone un siècle plus tard. La suite des événements a certainement contribué à construire ce rejet quand, à partir de 23,

*cum repente turbare fortuna coepit, saeuire ipse aut saeuientibus uiris praeberere*¹⁰³,

la mort prématurée de Drusus a détruit le projet d'avenir que défendait le senatus-consulte. Si elle a remis en position favorable les fils de Germanicus, et donc leur mère, il semble que les rancœurs accumulées dans la période précédente aient rendu inéluctable la rupture qui conduit à la condamnation d'Agrippine et de ses deux aînés, quelle que soit par ailleurs la responsabilité de Séjan, dont Tacite fait l'organisateur de ce désastre. La succession à la *statio* qu'avait occupée Tibère de trois princes qui durent cette position principalement à leur parenté avec Germanicus a ensuite achevé de donner à Tibère, pour la postérité, le mauvais rôle.

¹⁰³ TAC., *Ann.*, IV, I, 1 («quand soudain la fortune se mit à jeter le trouble et lui-même à user de violence ou prêter des forces à ceux qui en usaient»).